

Bulletin d'adhésion

13, av. Jean Gonord – BP 25846 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. : 05 62 71 81 21 – Fax : 05 62 71 81 20
E-mail : araplgs@araplgs.org – Site Internet : www.araplgs.org

N° adhérent :	_____
Date adhésion :	_____
Date effet :	_____

Cadre réservé à l'AraPL Grand Sud

N° d'association : 2-01-310

Adhésion à titre individuel

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse personnelle : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Tél. personnel : _____
Souhaitez-vous recevoir toutes correspondances, y compris celles concernant vos revenus, à votre adresse :
Personnelle ou Professionnelle
Régime fiscal : Réel Micro BNC Auto entrepreneur

Adhésion d'une société ou d'un groupement d'exercice

Raison sociale : _____
Forme juridique : SCP SDF CEC SEP EURL
Autre (précisez) : _____
Société Unipersonnelle à l'IS
Nombre d'associés : _____
Nom des associés : _____

(joindre liste avec adresse personnelle)

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Profession exercée : _____
Code APE : _____ N° Siret : _____
Date de début de l'activité libérale désignée ci-dessus : _____ Date d'effet d'adhésion : _____
Adresse professionnelle : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Tél. : _____ Fax : _____ Portable : _____
E-mail : _____

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR VALIDER L'ADHÉSION

Avez-vous déjà été adhérent à l'AraPL Grand Sud ou dans une autre association de gestion agréée ? oui non
Si oui, coordonnées de cette association agréée : _____
Motif de radiation : Transfert en cours * Autre (précisez) : _____ Date de radiation : _____
** Dans le cadre d'un transfert, la demande d'adhésion auprès de l'AraPL doit être formulée dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de la démission de l'association agréée quittée.*

ÉLABORATION DE MA DÉCLARATION DE REVENUS PROFESSIONNELS *

J'affirme tenir ma comptabilité moi-même en conformité avec la nomenclature comptable.
Je m'engage à télétransmettre ma déclaration de revenus professionnels sous ma propre responsabilité via l'espace sécurisé Extranet AraPL (**Service Gratuit**).
ou
 J'affirme tenir ma comptabilité moi-même et demande à l'AraPL Grand Sud d'établir ma déclaration annuelle ; je prends note qu'il s'agit là de prestations facturables dont les montants sont révisables chaque année.
ou
 Je fais appel aux services d'un **membre de l'Ordre des Experts Comptables** , ou d'un **Avocat Fiscaliste** , et j'autorise le Président de l'AraPL Grand Sud à lui communiquer ou à lui demander tous les renseignements nécessaires concernant ma comptabilité ou ma déclaration fiscale.
Nom et adresse du professionnel : _____

* Pour les auto-entrepreneurs ou micro BNC pas de télétransmission.

Tournez SVP →

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à remplir les obligations de l'AraPL Grand Sud. Les destinataires des données sont l'ensemble des services de l'association.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'AraPL Grand Sud – BP 25846 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 ou araplgs@araplgs.org

IMPORTANT : Vous devez recevoir obligatoirement, 15 jours après le dépôt de votre bulletin d'adhésion, un accusé réception. A défaut, contactez d'urgence le service adhésion de l'AraPL Grand Sud. La cotisation est due du seul fait de l'adhésion et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

STATUTS (Extraits) :

Article 10 - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

L'adhésion à l'Association, pour ses adhérents, implique :

- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
 - L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
 - L'obligation pour les membres cités à l'alinéa précédent et pour ceux qui élaborent eux-mêmes leurs déclarations, de se soumettre aux contrôles spécifiques prévus par les instructions administratives et le règlement intérieur.
 - L'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables, de joindre à leur déclaration de revenus professionnels, une déclaration de conformité.
 - L'obligation pour les membres qui font élaborer leur déclaration par un avocat spécialiste en droit fiscal, de fournir une attestation émanant de ce dernier précisant qu'il a établi la déclaration sans avoir tenu la comptabilité.
 - L'obligation pour ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association mais qui remplissent les conditions pour prétendre aux dispositions de faveur par l'article 158-7 du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat, de la TVA et de toute autre contribution, impôt ou déclaration devenus obligatoires.
 - L'autorisation pour l'Association, de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale habilité auprès d'elle, les renseignements ou documents mentionnés au présent article.
 - L'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il est ici précisé que le montant de la cotisation annuelle est du en totalité quelle que soit la date d'adhésion, de radiation ou d'exclusion d'un adhérent.
 - L'engagement de donner mandat à l'AraPL Grand Sud pour que celle-ci puisse télétransmettre la déclaration fiscale et ses annexes sauf si cette télétransmission est effectuée par le conseil de l'adhérent.
- En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 12 - ADHÉSION DES MEMBRES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, savoir par courrier, télécopie, courriel ou encore directement sur le site Internet de l'Association.

Ces demandes mentionnent :

- Le nom ou la dénomination du demandeur,
 - Le cas échéant, le nom du membre de l'Ordre des experts comptables ou de l'avocat, qui sera appelé en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.
- Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Bureau, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 décembre 1977, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

Article 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- Décès,
- Démission,
- Changement dans les critères ayant permis l'adhésion,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à régulariser sa situation auprès de l'association.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'Association a auprès des adhérents un rôle d'assistance et de surveillance défini par la loi et non un devoir de conseil.

Dès lors, l'Association ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des anomalies non décelées comme de toute irrégularité fiscale qui aurait été ou non signalée par ses soins lors des procédures qu'elle met en œuvre pour assurer sa mission.

En tout état de cause, l'assistance apportée à l'adhérent comme la surveillance de son dossier sont fournies sur la base de la jurisprudence et de la doctrine publiées à la date de l'intervention de l'Association sans que cette dernière soit tenue ultérieurement à une obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'Association, si elle devait être recherchée, sera limitée à 5 fois le montant hors taxes de la dernière cotisation perçue de l'adhérent.

DÉCRET N° 77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

Article 1 - L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F du Code Général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2 - Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1 - Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

2 - En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3 - Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4 - Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin précisées par arrêté.

5 - Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3 - En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1979

Article premier - Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressés à leurs ressortissants par les ordres et organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et des conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèques, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

1 - Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;

2 - Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3 - Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

1 - Pour le document mentionné au 1° de cet article : « Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom »⁽¹⁾ ;

2 - Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : « Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté ».

Article 4 - Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective.

Article 5 - En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6 - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979

⁽¹⁾ Pour les agents d'assurances : Aménagement du texte concernant l'engagement d'acceptation des honoraires par chèques : remplacer « règlement des honoraires » par « règlement des primes, quittances ou sommes ».

ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

Je vous confirme avoir pris connaissance du contenu :

- des articles 10, 12, 13 des statuts de l'AraPL Grand Sud,
- du décret N° 77-1520 en date du 31 décembre 1977,
- de l'arrêté du 12 mars 1979,
- des conditions particulières énoncées ci-dessus,

et m'engage à les respecter.

J'autorise l'AraPL Grand Sud à adresser au Centre des Impôts l'attestation selon la norme EDI-TDFC.

Fait à : _____

Le : _____

Signature obligatoire

« Lu et approuvé »
mention manuscrite